

Gouvernement du Québec

### Décret 14-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, ayant aussi pour noms L'Appui national et L'Appui pour les proches aidants, a été constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1358-2021 du 27 octobre 2021, le gouvernement a fixé au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), le premier plan d'action gouvernemental doit notamment prévoir des mesures concernant la poursuite du financement de L'Appui national, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le 21 octobre 2021 le gouvernement a rendu public le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026, dont la mesure 37 vise à assurer la pérennité de L'Appui pour les proches aidants permettant le développement de services aux personnes proches aidantes par l'intermédiaire d'un soutien financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à verser une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à verser une aide financière maximale de 13 400 000 \$ à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de respecter ses engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76270

Gouvernement du Québec

### Décret 16-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer le virage numérique des entreprises du secteur de la mode et du textile

ATTENDU QUE L'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;